

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9608>

Revue de presse juridique territoriale & associative - Janvier 2025

- Actualité - L'actu des revues juridiques -



Date de mise en ligne : jeudi 6 février 2025

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

SOMMAIRE INTERACTIF

[Action sociale & solidarité](#) | [Associations](#) | [Assurances, catastrophes naturelles & prévention des risques](#) | [Cimetières & funérailles](#) | [Construction](#) | [Contentieux et procédures](#) | [Contrats & marchés publics](#) | [Démocratie locale](#) | [Domaine & patrimoine](#) | [Environnement](#) | [Etat civil](#) | [Finances publiques](#) | [Fonction publique](#) | [Intercommunalité](#) | [Laïcité](#) | [Pouvoir de police](#) | [Responsabilité, compliance & transparence de la vie publique](#) | [Sport](#) | [Statut de l' élu](#) | [Transports & voirie](#) | [Urbanisme](#)

Action sociale & solidarité

- Service public de la petite enfance : les points clés à retenir - **Philippe BLUTEAU**

Depuis le 1er janvier 2025, en application de la loi du 18 décembre 2023, les communes ou leurs groupements sont « autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ».

MAIRES DE FRANCE, 10 janvier 2025

- 20 ans après la loi handicap, où en est-on dans les communes ? - **Lucile BONNIN**

Plusieurs années après la loi handicap du 11 février 2005, nombreux sont les élus à avoir mis en place des initiatives innovantes en matière d'inclusion des personnes atteintes d'un handicap. Beaucoup reste cependant à faire et les communes espèrent davantage de soutien de l'État.

MAIRE INFO, 17 janvier 2025

- Le rôle du maire dans l'instruction d'un enfant en famille, **Nathalie QUIBLIER**

Dans le cadre de l'instruction dans la famille, le maire a des missions importantes décrites aux articles R.131-3 et suivants du code de l'éducation.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 6 janvier 2025, p.51

- Etablissement recevant du public et accessibilité : le rôle des collectivités - **Alexandra ADERNO, Jalil WILHELM**

Les collectivités jouent un rôle clé dans le contrôle des ERP de leur territoire en matière d'accessibilité, afin d'assurer le respect de la réglementation et délivrer l'information, l'ingénierie et les subventions aux gestionnaires faisant face au défi financier et technique de l'accessibilité. Outre ces aides à la réalisation des travaux de mise aux normes, les collectivités, elles-mêmes propriétaires ou gestionnaires d'ERP, ont à contribuer à l'obligation d'accessibilité et à la faire respecter, sous peine de s'exposer à des sanctions administratives ou pénales.

LE COURRIER DES MAIRES, janvier 2025 p.40

Associations

- Distinction des ressources : analyse juridique, **Marie D'OZOUVILLE**

La distinction entre un don, un mécénat et une contribution financière n'est pas toujours aisée. Quelques piste pour tenter d'y voir plus clair.

JURISASSOCIATIONS, n°711, 15 janvier 2025, p.30

- L'apport de biens aux associations : analyse pratique, **Philippe VIUDES**

Il est fréquent de parler d'apport à une association. Or, si le terme est connu, son régime juridique, lui, est trop souvent méconnu. Alors, qu'est ce qu'un apport fait à une association, et comment s'assurer de sa validité juridique ?

JURISASSOCIATIONS, n°711, 15 janvier 2025, p.34

Assurances, catastrophes naturelles & prévention des risques

•

Risques naturels : un arrêté municipal qui en dit long, **Valéry LARAMÉE DE TANNENBERG**

En interdisant les catastrophes naturelles sur son territoire, la commune de Breil-sur-Roya met en lumière les difficultés à s'assurer que rencontrent un nombre croissant de collectivités. Sans intervention des pouvoirs publics, cette situation ne pourra que s'aggraver. Explications.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 6 janvier 2025

•

Plan national d'adaptation au changement climatique : les contributions des assureurs dévoilées - **Géraldine DAUVERGNE**

Huit grands acteurs de l'assurance ont pris part à la consultation publique sur le prochain "plan national d'adaptation au changement climatique", le PNACC 3. Si le renforcement du fonds Barnier apparaît à tous comme une nécessité, chaque acteur a formulé des propositions parfois originales, sur la réassurance des catastrophes naturelles, le partage des risques, ou le traitement de l'érosion côtière.

L'ARGUS DE L'ASSURANCE, 6 janvier 2025

•

Assurance des collectivités : la double peine budgétaire et organisationnelle - **Lionel PÉRÈS**

L'assurance des collectivités territoriales traverse une crise structurelle avec une explosion des coûts et un durcissement des conditions contractuelles. La concentration du marché autour de deux acteurs principaux, conjuguée à la multiplication des risques climatiques et sociaux, a conduit à cette situation critique. Face à ces défis, les collectivités doivent professionnaliser leur gestion des assurances tout en gérant des contraintes budgétaires accrues, particulièrement difficiles pour les petites structures qui manquent de ressources et d'expertise.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 1, 7 janvier 2025, act. 12

- Trouver son assurance - **Bénédictte RALLU**

Le secteur est en berne. Comment mettre toutes les chances de son côté de conclure un contrat ?

MAIRES DE FRANCE, 13 janvier 2025

- Des assureurs de véhicules contraints de poursuivre le marché public - **Mathieu LAUGIER**

La jurisprudence "Grand Port maritime de Marseille", qui encadre le droit de résiliation d'un assureur dans le cadre d'un marché public, est précisée par les tribunaux administratifs. Et elle ne s'appliquerait pas seulement dans le cadre de contentieux portant sur l'assurance "dommage aux biens"...

ACHAT PUBLIC.INFO 15 janvier 2025

- Assurance de dommages aux biens des collectivités locales : un avis de l'Autorité de la concurrence -

Alors que les collectivités locales, de plus en plus exposées à des risques naturels, sont confrontées à des difficultés d'assurance, l'Autorité de la concurrence, saisie par la commission des finances du Sénat, formule une série de recommandations, dont l'amélioration, par les collectivités, de la préparation des marchés publics d'assurance.

VIE PUBLIQUE 31 janvier 2025

- Assurances des collectivités : un rapport met en lumière le problème du manque de concurrence dans le secteur
- **Franck LEMARC**

L'Autorité de la concurrence, saisie par le Sénat, a rendu cette semaine un avis sur « la situation concurrentielle dans le secteur de l'assurance aux dommages aux biens des collectivités territoriales ». Cet avis met le doigt sur ce qui apparaît comme le vrai problème : une trop faible concurrence dans ce secteur, notamment du fait d'une rentabilité insuffisante pour attirer d'autres acteurs.

MAIRE INFO, 31 janvier 2025

- Assurances des collectivités : l'AMF dénonce l'immobilisme du gouvernement - **Franck LEMARC**

Quatre mois après la remise du rapport Chrétien-Dagès sur l'assurabilité des biens des communes et ses 25 préconisations, rien n'a avancé. C'est le constat que fait le Bureau de l'AMF qui a souhaité « tirer la sonnette d'alarme » sur ce sujet.

MAIRE INFO, 31 janvier 2025

- La catastrophe climatique s'accélère - **Franck LEMARC**

L'institut européen Copernicus publie ce matin des chiffres implacables sur le réchauffement climatique : non seulement l'année 2024 a été la plus chaude jamais mesurée, mais, pour la première fois, le cap des + 1,5 Â°C par rapport à l'ère préindustrielle a été franchi pendant toute une année.

MAIRE INFO, 10 janvier 2025

- Assurance des collectivités : les recommandations de l'Autorité de la concurrence pour une refonte du marché -
Géraldine DAUVERGNE

L'Autorité de la concurrence vient de publier un avis dans lequel elle dénonce la trop faible intensité concurrentielle

du marché de l'assurance de dommages aux biens des collectivités territoriales. Elle formule sept recommandations pour diversifier l'offre.

L'ARGUS DE L'ASSURANCE, 29 janvier 2025

Cimetières & funérailles

- L'absence d'information de la décision de crématiser les restes de corps est inconstitutionnelle -

Bertrand HÉDIN

Les dispositions de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en ce qu'elles ne prévoient pas l'obligation pour le maire d'informer les proches d'un défunt du choix de procéder à la crémation des restes de corps exhumés, sont contraires au principe de sauvegarde de la dignité humaine.

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.37

Construction

- Le déficit de surface rend l'architecte en mission complète responsable, **Karen VIEIRA**

Le maître d'ouvrage peut demander l'indemnisation du manque à gagner, juge la Cour de cassation

LE MONITEUR, 3 janvier 2025, p.34

- Quand le soleil fait de l'ombre aux végétaux..., **Marine VENIN**

Si l'impact des obligations de solarisation sur la responsabilité des constructeurs est largement commenté, celui de l'obligation alternative de végétalisation mérite à son tour d'être défriché

LE MONITEUR, 10 janvier 2025, p.32

Contentieux & procédures

- Chronique des compétences non juridictionnelles des juridictions financières - **Stéphanie DAMAREY, Loïc PICHOT-DELAHAYE, Émilie MOYSAN et Nicolas PÉHAU**

Pour cette troisième livraison et deuxième partie de notre chronique (v. JCP A 2024, 2343) consacrée aux juridictions financières, ce sont les compétences non juridictionnelles de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes qui retiendront l'attention. Pour ces dernières, trois contributions sont consacrées à leur compétence d'examen des gestions publiques locales ; une dernière porte sur les compétences de certification des comptes de la Cour des comptes.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 1, 7 janvier 2025,2001

- Recours contre le rapport d'observations définitives d'une chambre régionale des comptes - **Michèle TORELLI**

Le rapport d'observations définitives d'une chambre régionale des comptes ne peut être qualifié de « droit souple », de sorte que le recours pour excès de pouvoir dirigé contre ce document doit être rejeté comme étant irrecevable.

AJDA p.74

Contrats & marchés publics

- Offre inacceptable : le montant des crédits budgétaires alloués au marché public doit-il être publié ? - **Mathieu LAUGIER**

Une offre remise dans le cadre d'un marché public peut-elle être rejetée comme inacceptable en l'absence d'information sur le montant des crédits budgétaires alloués à l'opération ? Cette problématique émerge à la suite de la jurisprudence "Société Actor France" et des ordonnances qui s'en sont suivies. La rédaction s'entretient avec Gilles Pellissier, assesseur au Conseil d'Etat et ancien rapporteur public, afin d'y voir plus clair...

ACHAT PUBLIC.INFO 28 janvier 2025

- [Au plus près des TA] Pondération inadaptée : passation annulée - **Nicolas LAFAY**

Une pondération manifestement inadaptée est un motif d'annulation d'une passation d'un marché public. Maître Nicolas Lafay analyse deux ordonnances de tribunaux administratifs sanctionnant une consultation sur ce fondement. Un fait assez rare...

ACHAT PUBLIC.INFO 3 janvier 2025

- Le B.A-BA de l'achat – Les groupements d'opérateurs économiques - **Etienne DUCLUSEAU**

Acheteurs issus du privé, nouveaux praticiens de l'achat, étudiants, ou acheteurs désireux de reprendre les fondamentaux de l'achat public... Le B.A BA de l'achat, c'est une série de fiches synthétiques conçues pour vous afin de faire le point sur des questions techniques de l'achat ou de (re)découvrir ensemble des notions courantes. Pour ce nouveau numéro, la rédaction se penche sur les groupements d'opérateurs économiques (ou groupements momentanés d'entreprises).

ACHAT PUBLIC.INFO 8 janvier 2025

- Cybersécurité : un enjeu prioritaire dans les marchés publics - **Etienne DUCLUSEAU**

Avec la numérisation croissante des activités, la cybersécurité s'impose comme une priorité stratégique pour les organisations publiques. Alors que celles-ci sont de plus en plus touchées par des cyberattaques, les marchés publics se retrouvent également au cœur de cette problématique. Une réflexion sur l'intégration des enjeux numériques dans les processus d'achat apparaît donc nécessaire...

ACHAT PUBLIC.INFO 16 janvier 2025

- Y a-t-il anguille sous roche en cas de marchés publics confiés à des PME locales ? **Mathieu LAUGIER**

Quand les discours de localisme se heurtent à la réalité juridique... voici un rapport de la Chambre régionale des comptes Occitanie venant remettre les pendules à l'heure. Une politique d'achat local, c'est possible... mais elle ne doit pas conduire à méconnaître le droit de la commande publique...

ACHAT PUBLIC.INFO 9 janvier 2025

- Présentation de la procédure des "petits lots"(1/4), **Jérôme MICHON**

La technique des "petits lots" autorise des souplesses de fonctionnement dans les conditions fixées par le code de la commande publique (CCP). Dans cette première analyse, Jérôme Michon, professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie et président de l'Institut de la commande publique, présente ce dispositif.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 6 janvier 2025, p.48

- Formalisation de la procédure des "petits lots" (2/4), **Jérôme MICHON**

La technique des "petits lots" autorise des souplesses de fonctionnement dans les conditions fixées par le code de la commande publique (CCP). Dans cette seconde analyse, Jérôme Michon, professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie et président de l'Institut de la commande publique, décline la formalisation de ce dispositif.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 17 janvier 2025

- Détermination de la procédure des "petits lots" (3/4), **Jérôme MICHON**

Les pouvoirs publics vantent les petits lots pour contourner les lourdeurs administratives et aides les PME. La jurisprudence a validé des contrats non qualifiés de petits lots conclus avant le marché de rattachement. Un nouveau petit lot ne suppose pas nécessairement un nouveau besoin qui n'aurait pas été prévisible antérieurement.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 20 janvier 2025 p.50

- Utilisation de la procédure des "petits lots" (4/4), **Jérôme MICHON**

Un petit lot peut être créé avant, pendant et après le lancement de la consultation en procédure formalisée portant sur le marché alloté de rattachement. La réglementation n'impose pas l'établissement de la liste exhaustive de tous les lots d'un même besoin dès le lancement d'une unique consultation. La durée des marchés découlant des petits lots est à adapter librement au cas par cas, comme cela est possible pour n'importe quel lot.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 27 janvier 2025 p.50

- L'acheteur public, « parano » par nature ou par nécessité ? - **Jean-Marc JOANNES**

ACHAT PUBLIC.INFO 10 janvier 2025

•

Délégations de services publics locaux : la Cour des comptes invite les collectivités territoriales à une meilleure maîtrise, **Hélène PAULIAT**

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 1, 7 janvier 2025, act. 4

- Fiabilité de l'opérateur : un contrôle plus souple en cas de renégociation - **Mathieu LAUGIER**

Un acheteur public est-il tenu de résilier un contrat de la commande publique après un manquement grave du titulaire à ses obligations contractuelles ? A défaut, doit-il vérifier de nouveau la fiabilité de celui-ci si le contrat venait à être renégocié par la suite ? La Cour de justice de l'Union européenne fait le point...

ACHAT PUBLIC.INFO 20 janvier 2025

- Règlement européen zéro net : haro sur le carbone, **Julien MOIROUX**

Les acheteurs public et concédants sont appelés à jouer un rôle clé dans le développement d'une industrie sans émission nette de gaz à effet de serre

LE MONITEUR, 17 janvier 2025, p.74

•

Offre excédant le montant maximum de l'accord-cadre : offre irrégulière ? - **Mathieu LAUGIER**

Quel offre d'un soumissionnaire à un marché public qui excède le montant maximum de l'accord-cadre est-elle irrégulière ? La problématique est simple. La réponse l'est en revanche beaucoup moins ! Les tribunaux administratifs expriment des positions divergentes ces derniers mois. Oui, une clarification s'impose !

ACHAT PUBLIC.INFO 21 janvier 2025

•

[Au plus près des TA] La négociation en marché public : c'est tout un art ! - **Nicolas LAFAY**

Dans cette chronique, Maître Nicolas Lafay revient sur quatre contentieux dans lesquels le litige se crispe autour du cadre de la négociation. Et certains requérants ont obtenu gain de cause...

ACHAT PUBLIC.INFO 23 janvier 2025

•

Le regroupement de candidats en cours de procédure ? « Une application délicate ! » - **Eric LANZARONE, Dominique FAUSSER**

Eric Lanzarone (Avocat au barreau de Marseille, chargé d'enseignements à Aix Marseille Université et université Montesquieu de Bordeaux, membre du Département de droit public de l'économie, IRJS Université Paris 1 Panthéon –Sorbonne) et Dominique Fausser (ancien Directeur Territorial et consultant) reviennent sur la possibilité de regroupement de candidats en cours de procédure prévu par le décret de « simplification » n° 2024-1251 du 30 décembre 2024. « Cette réforme n'est directement applicable qu'aux marchés négociés suite à concours ou les marchés subséquents négociés »

ACHAT PUBLIC.INFO 23 janvier 2025

•

Le code de la commande publique est-il inflationniste ? - **Véronique QUERU-FERNANDEZ**

Professionnelle depuis plus de trente ans, Véronique Quéru-Fernandez, directrice de la commande publique de Versailles, a vu le code de la commande publique, issu de la réglementation européenne, évoluer de manière significative. Retour d'expérience.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 27 janvier 2025

•

Simplification ou aménagement de la commande publique ? - **Pierre VILLENEUVE**

Il y a des habitudes tenaces, celles de modifier les dispositions du Code de la commande publique dans les derniers JO annuels. Présentés comme des mesures de simplification de la commande publique et censés répondre prioritairement aux multiples revendications des opérateurs économiques, les décrets du 28 et 30 décembre 2024 viennent d'être publiés et entrent en vigueur le 1er janvier 2025. Sans remettre en cause l'intérêt de ces deux décrets, la simplification tant recherchée est parfois d'une portée relative.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 1, 7 janvier 2025, act. 2

•

La procédure avec négociation : quel avenir pour les marchés publics ? - **Jean-Baptiste VILA**

À l'occasion des réformes ayant abouti à l'adoption du Code de la commande publique, la procédure avec négociation a fait son entrée dans la catégorie des procédures formalisées. Destinée à donner plus de souplesse aux acheteurs publics, elle était ainsi promise à un brillant avenir. Pour autant, les cinq dernières années ont montré qu'elle était peu utilisée. Une des explications tient au contrôle très strict réalisé par le Conseil d'État sur ses conditions et modalités de mise en œuvre, ce qui conduit à s'interroger. Cette procédure est-elle appelée réellement à jouer un rôle de premier ordre pour la conclusion des marchés publics ? Quelles sont les limites à franchir pour lui donner sa pleine effectivité ? Un rappel des règles applicables et des enjeux permet d'esquisser des éléments de réponse à ces problématiques.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 1, 7 janvier 2025, 2002

•

L'absence de procédure pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros : pratique ou symbolique ?- **Julien MARTIN**

Après une première prolongation de 2 ans en 2022, la dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics de travaux de moins de 100 000 € hors taxes vient d'être, encore, prorogé d'un an. Examinant la loi de 2020 qui l'avait mise en place, le Conseil constitutionnel avait pourtant fait de son caractère temporaire un élément de sa conformité. De plus, le bénéfice de la mesure est faible : l'acheteur est dispensé de faire une publicité qu'il détermine pourtant librement, et de fixer lui-même des délais de réception des offres, mais pas de l'obligation de formaliser son besoin. L'efficacité de la mesure semble ainsi plus affirmée que démontrée.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 4, 27 janvier 2025, act. 46

•

Décrets de décembre 2024 : les dernières mesures de simplification du droit de la commande publique - **Florian LINDITCH**

Si le blocage, ou l'actualité tourmentée de la vie parlementaire, suspend pour l'instant les mesures législatives visant à réformer le Code de la commande publique, il n'empêche pas la prise d'autres mesures par voie réglementaire. Deux décrets publiés en fin d'année, le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique et le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 (décret prorogeant le seuil travaux de 100 000 € jusqu'au 31 décembre 2025) poursuivent l'œuvre de simplification de la commande publique.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 4, 27 janvier 2025, 2027

- Rapport de la Cour des comptes sur la gestion déléguée : vers une maîtrise économique des contrats ? - **Jean-Baptiste VILA**

À partir de 117 rapports récents des Chambres régionales et territoriales des comptes, la Cour des comptes vient de réaliser un nouveau rapport sur la gestion déléguée des services locaux (C. comptes, Les délégations de gestion des services publics locaux, 19 déc. 2024). Quels sont les différents points évoqués par la Cour ?

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.1

- Décryptage du décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique - **Jean-David DREYFUS**

Le 22 octobre 2024, le Sénat a adopté en première lecture, avec modifications, le projet de loi de simplification de la vie économique des entreprises dont un des volets est consacré à l'accès des entreprises à la commande publique (v. en ce sens la contribution de P. Villeneuve, Simplification de la vie économique : le Sénat adopte le projet de loi, AJCT 2024. 588). Mais ce projet n'a toujours pas été examiné par l'Assemblée nationale. Parallèlement, une consultation du public sur le sujet de la simplification a été réalisée du 4 novembre 2024 au 19 novembre 2024, en application de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Elle a donné lieu à plus de trois cents observations de soixante-dix contributeurs (deux tiers des acheteurs). En s'appuyant sur celles-ci, le gouvernement Bayrou a utilisé la voie réglementaire pour faire passer certaines mesures sans plus attendre. Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 contient des mesures disparates et d'inégale importance.

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.4

- Exécution des contrats de la commande publique : quelle lecture des CRC ? - **Pierre VILLENEUVE**

La lecture des rapports des chambres régionales des comptes (CRC) et, plus largement, des juridictions financières est devenue un indicateur de l'attention croissante des juridictions financières aux contrats publics et, plus particulièrement à leurs conditions d'exécution.

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.8

- Focus sur la modification au cours de l'exécution du contrat - **Jean-David DREYFUS, Matthias MICHEL**

Tant « la nature » que « l'étendue des besoins à satisfaire » doivent être déterminées avec précision, et ce, « avant le lancement » d'une procédure de consultation.

Cette exigence de précision dans la détermination préalable du besoin répond à « une double préoccupation

traditionnelle » du droit de la commande publique : déterminer le besoin de l'acheteur public afin de faciliter le chiffrage de la valeur estimée du contrat et, ainsi, déterminer le type de procédure applicable.

Les événements récents (crise de la Covid-19, conflit en Ukraine aboutissant à une hausse du coût des matières premières ou encore de l'énergie, etc.) ont toutefois montré que le droit de la commande publique devait nécessairement prévoir des mécanismes permettant de faire évoluer la relation contractuelle en fonction des circonstances.

Les différentes hypothèses limitativement énumérées de modification du contrat en cours d'exécution, prévues par le code de la commande publique (CCP), ont ainsi montré tout leur intérêt. Des modifications successives peuvent, également, être envisagées

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.10

- Actualité de l'exécution des contrats publics - Questions de sous-traitance - **Gilles LE CHATELIER**

Le régime de la sous-traitance, aujourd'hui codifié aux articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique (CCP), est soumis sans surprise à l'ensemble des questions auxquelles les praticiens sont régulièrement confrontés en matière d'exécution des marchés publics, ce que traduit l'actualité des dernières années. Mais la spécificité de la situation du sous-traitant, qui n'est pas lié par contrat à l'acheteur public et qui « dépend » en partie de la situation de l'entreprise cocontractante qui s'interpose entre lui et ledit acheteur, introduit nécessairement des particularités.

Les décisions récemment rendues par différentes juridictions administratives permettent d'illustrer certaines de ces spécificités et d'attirer l'attention sur certaines solutions récentes qui peuvent intéresser tous les praticiens de la commande publique.

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.14

- Le principe de loyauté : où en est-on ? - **Olivier DIDRICHE**

S'intéresser à la loyauté des relations contractuelles dans le cadre de l'exécution des contrats de commande publique amène nécessairement à évoquer la tendance croissante à l'hybridation du droit administratif. Celui-ci est, en effet, de plus en plus influencé par des concepts de droit privé.

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.17

- Exécution des contrats de la commande publique : le point sur les pénalités et les sanctions -

Mathieu LORIOU

Le principal corollaire du principe d'exécution du marché conformément à son objet est sans nul doute l'existence de clauses coercitives dont la finalité est de contraindre le cocontractant qui peut s'avérer défaillant, par le biais de ce que l'on appelle communément des sanctions, en raison de ces manquements, dont la réalité est surtout financière

puisque ces sanctions pécuniaires appelées pénalités ont vocation à réparer le préjudice subi par l'acheteur public et à rétablir un équilibre rompu. On distinguera dans notre propos les sanctions de type financières (les pénalités) des sanctions administratives (par exemple la résiliation).

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.21

- Bilatéraliser l'imprévision : pour une approche raisonnable de « l'imprévision positive » - **Eric DE FENOYL**

L'imprévision permet, depuis plus de cent ans, de préserver le cocontractant de l'administration dont l'équilibre économique contractuel est dégradé par des événements imprévisibles lors de la conclusion du contrat. Malgré son grand âge, cette « illustre vieillarde » n'a pas mûri au point d'appréhender efficacement le sujet du rétablissement de l'économie d'un contrat dont l'évolution imprévisible ne se manifeste pas aux dépens du cocontractant de l'administration. En l'absence d'une telle symétrie, le rééquilibrage de cette « imprévision positive » a été recherché sur différents fondements, sans que se dégage de solution satisfaisante. Dans un contexte de contrainte budgétaire considérable et durable, il apparaît souhaitable de « bilatéraliser » enfin cette théorie.

AJDA p.68

- Feux croisés sur la commande publique ! - **Jean-Marc JOANNES**

Et donc, si cette proposition de résolution sénatoriale aboutit, ce qui ne surprendrait guère, la commande publique devrait subir un nouvel audit parlementaire (lire "La commande publique sous enquête parlementaire"). Selon les auteurs de cette résolution, « les modalités et les coûts réels de la commande publique, et plus largement son impact global sur l'économie française, restent insuffisamment documentés ».

ACHAT PUBLIC.INFO 10 janvier 2025

- [Tribune] « Les grands oubliés de la commande publique » - **Pierre-Ange ZALCBERG**

Enchères, catalogues électroniques et systèmes d'acquisition dynamique : ce sont "les grands oubliés de la commande publique" estime Pierre-Ange Zalcborg (avocat conseil chez Nemrod Avocats). Il considère qu'à l'heure où chacun cherche encore la lumière de l'optimisation de l'achat public, il existe encore des gisements d'efficacité inexploités. « Une incongruité difficile à expliquer autrement que par le décalage culturel qui existe encore dans l'esprit des acheteurs publics ».

ACHAT PUBLIC.INFO 16 janvier 2025

- BEGES et plan de vigilance : un nouveau moyen de pression en référé précontractuel ? **Mathieu LAUGIER**

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de vigilance deviennent potentiellement des armes contentieuses redoutables. Un candidat évincé pourrait se saisir, en référé, de ces nouvelles interdictions de soumissionner afin de dénoncer une attribution irrégulière du contrat. Pour en comprendre les enjeux, il faut revenir sur la portée des exclusions dites "à l'appréciation de l'acheteur".

ACHAT PUBLIC.INFO 7 janvier 2025

•

Concours de maîtrise d'œuvre : l'acheteur public libre de ses choix - **Mathieu LAUGIER**

Des incompréhensions persistent quant aux modalités d'attribution d'un marché public en concours, comme l'atteste une décision du Conseil d'Etat de juillet dernier. Un régime qui n'a pourtant guère évolué ces dernières décennies. Des ambiguïtés peuvent expliquer ces "couacs".

ACHAT PUBLIC.INFO 6 janvier 2025

•

Indemnisation du soumissionnaire : quelle convention collective appliquer ? (Chronique des marchés publics n°30) - **Eric LANZARONE, Dominique FAUSSER**

Voilà donc un arrêt fort intéressant par la thématique abordée du mariage entre marchés publics et convention collective et qui pose la question de savoir quelle convention indiquée dans le Règlement de consultation de l'acheteur et au regard de quels critères l'appliquer : activité née du contrat à exécuter ou activité au regard de la globalité de l'activité de l'entreprise ?

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL 29 janvier 2025

Démocratie locale

•

À quelle date convient-il d'apprécier l'inéligibilité d'un candidat appelé à remplacer un conseiller municipal démissionnaire ? - **Céline GUIBE & Bernard POUJADE**

La désignation du remplaçant d'un conseiller municipal dont le siège devient vacant, faite en application du premier alinéa de l'article L.270 du code électoral, résulte de la proclamation du candidat, rendue publique par la mention de son nom dans le tableau du conseil municipal.

BULLETIN JURIDIQUE DES COLLECTIVITÉS LOCALES, n°12 p.839

•

Consultation publique pour identifier des projets pouvant bénéficier de fonds issus d'un budget participatif : un processus global - **Clotilde DEFFIGIER**

En considérant que la détermination des projets financés grâce à un budget participatif repose sur une procédure unique, le juge administratif ne favorise guère la réalité des mécanismes de démocratie participative, fondés sur la loi démocratie de proximité et le CRPA. L'ensemble constitue une opération complexe, en tout cas une opération à multiples phases, seul le résultat final, concrétisé par une délibération du conseil municipal listant les projets financés, peut donner lieu à contestation devant le juge, en invoquant des vices éventuels liés à la procédure d'ensemble. Une autre solution était possible ; la dissociation des différentes phases, permettant d'identifier comme faisant grief certaines mesures spécifiques, comme la décision initiale d'irrecevabilité d'un projet, aurait pu permettre une contestation spécifique devant le juge. Cette possibilité, non retenue, aurait peut-être été plus en accord avec l'esprit de la démocratie participative, mais aurait nécessairement entraîné une insécurité juridique.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 4, 27 janvier 2025, 2025

Domaine & patrimoine

- Le devenir du bail commercial sur le domaine public, **Sophie BANEL & Benjamin OSWALD**

Le bail commercial est un contrat de louage de droit privé portant sur un local à usage commercial, industriel ou artisanal, dans lequel est exploité un fonds de commerce. Comme la novation, la mutation est une opération juridique résultant d'une transformation de l'obligation juridique et aboutissant à la création d'une obligation juridique nouvelle. La requalification est un acte effectué par le juge consistant à modifier la qualification d'un acte juridique donné par les parties pour s'adapter à la réalité juridique.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 13 janvier 2025, p.44

-

Domanialité publique et copropriété : c'est toujours non ! - **Benoit FLEURY**

Dans une décision du 7 octobre 2024, le Tribunal des conflits confirme l'incompatibilité entre le régime juridique de la domanialité publique et celui de la copropriété issue de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Cette décision s'inscrit dans le sillon de la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'État dont elle reprend les termes, sans échapper toutefois à une critique raisonnable.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 1, 7 janvier 2025, 2003

- Faudra-t-il bientôt payer pour entrer dans un lieu de culte ?, **Brigitte MENGUY**

Alors que Notre-Dame de Paris a rouvert ses portes au public, le débat sur l'instauration d'un droit d'entrée afin de contribuer au financement de l'entretien des autres lieux de culte reste entier

LA GAZETTE DES COMMUNES, 13 janvier 2025, p.41

-

L'étude d'impact préalable à la vente d'un bien déclassé par anticipation : une garantie au sens de la jurisprudence Danthony - **Paul-Maxence MURGUE-VAROCLIER**

La cour administrative d'appel de Versailles a annulé pour vice de procédure la délibération d'un conseil municipal décidant la vente d'un immeuble déclassé par anticipation au profit d'une association culturelle en raison de l'absence d'étude d'impact pluriannuelle préalable, destinée à permettre aux élus d'évaluer l'aléa juridique, économique et financier de l'opération.

L'étude d'impact pluriannuelle prévue par l'article L. 2141-2 du CGPPP est une garantie au sens de la jurisprudence Danthony. Son absence entache donc d'illégalité automatique la délibération décidant la vente d'un immeuble déclassé par anticipation.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 4, 27 janvier 2025, 2026

- Biens communs, intérêt général, Bien commun - **Jean-Marie PONTIER**

Les juristes s'intéressent, depuis peu, à des concepts ou notions qui, autrefois utilisés, ont connu une longue éclipse avant de devenir ou de redevenir à la mode, à partir, notamment, du constat de nouveaux usages et nouvelles pratiques. Mais on peut se demander si ces termes, ou expressions, de « Bien commun, biens communs, communs, commun, choses communes, patrimoine commun », pour la plupart très anciens, peuvent être ramenés à une certaine unité, ou s'appliquent à des réalités différentes. L'appréhension historique, seule, permet de comprendre les ambiguïtés et les contradictions dont ils sont porteurs aujourd'hui.

AJDA p.123

- L'affouage en section de commune : une demande sociale à satisfaire - **Jean-François JOYE**

La ruralité française est encore pétrie de pratiques usagères vernaculaires auxquelles les habitants sont attachés. L'affouage en est l'archétype. Loin d'être un phénomène anecdotique ou politiquement mineur, en particulier au sein de systèmes fonciers collectifs comme les « sections de commune », il révèle l'attachement des populations à ce qui fonde toujours une part de leur identité tout en apportant des bienfaits au quotidien. Son utilité devrait conduire la puissance publique à le valoriser.

AJDA p.132

Environnement

- Quand la protection des espèces protégées passe par la police des installations classées, **Xavier de Lesquen**

Le juge peut prononcer l'annulation de l'autorisation en raison de l'atteinte à la protection de la nature sans permettre au pétitionnaire de solliciter une dérogation

LE MONITEUR, 3 janvier 2025, p.32

- Loi "industrie verte" : du neuf sur les projets soumis à la consultation du public, **Clémence DU ROSTU**

La loi sur l'industrie verte du 23 octobre 2023 a souhaité réduire les délais de procédure d'instruction des dossiers impliquant une consultation du public. L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule désormais en deux phases et non plus trois : une phase d'examen et de consultation et une phase de décision. Les projets envisagés sur un même territoire délimité et homogène peuvent par ailleurs faire l'objet d'un débat public global ou d'une concertation préalable globale.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 20 janvier 2025, p.48

•

Fin de captivité pour la nature : le désengrillagement des espaces naturels est conforme à la Constitution - **Loïc PEYEN**

Dans sa décision du 18 octobre 2024, le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution les dispositions de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

Cette décision vient consolider la protection constitutionnelle de l'environnement en affirmant que le droit de propriété peut être limité par l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Cependant, tout en réservant à la protection des paysages un statut particulier, cette limitation s'accompagne d'un insidieux renforcement du droit de propriété.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 1, 7 janvier 2025, 2004

•

Pollution de l'air : précisions sur l'appréciation du lien de causalité entre le dépassement des seuils de pollution et le développement de maladies respiratoires - **Gaëlle DÉGARDIN**

Saisie de litiges introduits par deux familles résidant à proximité du périphérique parisien et imputant les maladies respiratoires de leurs jeunes enfants à la carence de l'État à faire respecter les seuils de pollution fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008, la cour administrative d'appel de Paris apporte des précisions sur l'appréciation du lien de causalité entre la faute de l'État et les préjudices subis du fait des pathologies respiratoires contractées par ces enfants. Se séparant de la position adoptée par le tribunal administratif de Paris, la cour refuse d'appliquer un régime de présomption de causalité, directement inspiré de la jurisprudence relative aux vaccinations obligatoires, et retient que l'engagement de la responsabilité de l'État du fait de manquements à ses obligations en matière de lutte contre la pollution de l'air obéit aux conditions de droit commun, notamment à celle tenant au caractère certain et direct du préjudice allégué. Appliquant cette grille d'analyse, la cour reconnaît, pour la première fois, l'existence d'un lien de causalité direct au regard des éléments circonstanciés et pertinents versés aux débats, établissant que l'aggravation des maladies respiratoires dont souffre les enfants résulte de leur exposition à une pollution chronique du fait de la carence fautive de l'État à faire respecter les valeurs limites de concentration de certains polluants dans l'air.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 2, 13 janvier 2025, 2010

• Difficile cohabitation entre zone naturelle et panneaux photovoltaïques - **Marc Antoine QUENETTE**

Un projet porté par un particulier d'installation au sol de panneaux photovoltaïques de 36 kWc reliés au réseau de distribution d'électricité, eu égard à sa puissance limitée, ne peut être regardé comme destiné à la satisfaction d'un besoin collectif, et par suite, être implanté en zone naturelle.

AJDA p.94

- Pour une gestion durable de nos ressources en eau - **Golven JOLA, Yasmin KANCEL et Ragini RAJEANDRAN**

Face à l'augmentation des risques environnementaux et sanitaires liés aux eaux impropres à la consommation humaine, des mesures concrètes sont désormais indispensables pour garantir la protection à long terme de l'environnement et des populations. Le décret du 12 juillet 2024 (Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations des eaux impropres à la consommation humaine, article 2, JORF n° 0166 du 13 juillet 2024) marque une avancée importante en répondant aux défis environnementaux grandissants par la pollution des ressources en eau notamment avec des substances nocives telles que les PFAS (per- et polyfluoroalkylées). Ces polluants, en raison de leur persistance dans l'environnement, suscitent des inquiétudes tant sanitaires qu'écologiques (Vie Publique, « Polluants éternels : Les PFAS, un défi environnemental et sanitaire », Avril 2023). Ce texte réglementaire vise à encadrer strictement l'utilisation des eaux dites impropres à la consommation humaine, définissant juridiquement leur statut et établissant des normes précises pour leur exploitation. Pour faire face à ces enjeux, le gouvernement français avait déjà voulu renforcer la réglementation sur la gestion de l'eau, notamment à travers le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 qui encadre l'utilisation des eaux considérées comme impropres à la consommation humaine. Ce texte est désormais complété par le décret du 12 juillet 2024, qui définit juridiquement ces eaux et établit des normes pour leur utilisation. Face à ces nouvelles ressources impropres à la consommation humaine, il était nécessaire de procéder à des études comparatives internationales, réalisées par la Direction générale du Trésor, examinant la réutilisation des eaux usées dans plusieurs pays tels que l'Italie ou même le Japon (Direction générale du Trésor, « Étude comparative internationale sur la réutilisation des eaux usées », 5 mars 2024). Ainsi, dans un contexte d'accumulation d'eaux impropres et de pénuries d'eau croissantes, le décret du 12 juillet 2024 représente une étape importante dans la lutte contre la pollution et la préservation des ressources en eau en France. Dans quelle mesure le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 permet-il d'améliorer la gestion des eaux impropres à la consommation, tout en répondant aux enjeux de santé publique et de protection de l'environnement ?

JOURNAL DES ACCIDENTS ET DES CATASTROPHES, 30 janvier 2025

Etat civil

-

Délivrance des titres d'identité : plusieurs évolutions importantes d'ici fin mars -**Franck LEMARC**

Le ministère de l'Intérieur annonce que trois évolutions importantes seront généralisées entre la fin mars et « le printemps » : un nouveau motif pour renouveler ses titres d'identité, l'activation de l'identité numérique à la remise de la CNI en mairie, et une procédure de « recueil complémentaire » des photographies et signatures non conformes.

MAIRE INFO, 31 janvier 2025

Finances publiques & fiscalité

- Budget 2025 : les règles transitoires concernant les collectivités - **Xavier BRIVET**

En attendant l'adoption de la loi de finances pour 2025, le gouvernement précise, dans une circulaire en date du 22 janvier, la mise en œuvre du décret relatif aux services votés concernant les collectivités locales.

MAIRES DE FRANCE - 29 janvier 2025

- Brève photographie contemporaine de la responsabilité de l'administration fiscale à l'égard des collectivités locales - **Mathilde KERNÉIS-CARDINET**

Alors que le Conseil d'État est venu clarifier la question de l'incidence du délai de reprise dans l'engagement de la responsabilité de l'administration fiscale à l'égard des collectivités locales, un état des lieux mérite d'être réalisé.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 2, 13 janvier 2025, 2011

- CNRACL : le gouvernement impose une augmentation de 12 points des cotisations, au mépris de toute concertation - **Franck LEMARC**

Le gouvernement a publié ce matin au Journal officiel le décret officialisant la hausse de 12 points des cotisations employeurs à la CNRACL sur quatre ans, dont 3 % dès cette année. Un très mauvais coup pour les collectivités locales.

MAIRE INFO, 31 janvier 2025

- Taxes d'urbanisme : nouveau couac de Bercy et plus de 600 millions d'euros en jeu pour les collectivités - **Aurélien WÄLTI**

Déjà critiquée pour les problèmes majeurs rencontrés sur le service « Gérer mes biens immobiliers », la DGFIP aurait subi d'autres dysfonctionnements lors de la collecte de la taxe d'aménagement. Un simple retard à attendre dans les versements, selon Bercy qui assure que « toutes les taxes dues seront encaissées et reversées aux collectivités ».

MAIRE INFO, 31 janvier 2025

- La Cour des comptes pointe les conséquences délétères de la suppression progressive des impôts locaux -

La Cour des comptes a rendu hier un rapport sur l'évolution des impôts locaux et les conséquences du passage progressif d'impôts locaux à la main des élus à des recettes versées par l'État. Les constats de la Cour vont, en partie, dans le sens de celles de l'AMF sur ce sujet. Les conclusions, moins.

MAIRE INFO, 16 janvier 2025

- Maitriser le financemet des équipements publics, **Hanna ALIBAY**

Le financement des équipements publics repose avant tout, hors périmètre de ZAC et de PUP, sur la taxe d'aménagement, dont le taux de droit commun (1 à 5 %) peut être majoré dans certains cas. Explications.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 27 janvier 2025 p.50

Fonction publique

- Une divergence d'interprétation de la législation ne permet pas aux fonctionnaires de refuser d'exécuter un ordre - **Bastien SCORDIA**

Le tribunal administratif de Marseille vient de confirmer le blâme infligé à un inspecteur des finances publiques qui avait refusé d'exécuter un ordre de sa hiérarchie en raison d'une divergence d'interprétation de la législation fiscale. Pour le fonctionnaire, cet ordre était illégal. Or une divergence d'interprétation "ne constitue en aucun cas un ordre manifestement illégal de nature à compromettre gravement un inérêt public".

ACTEURS PUBLICS - 8 janvier 2025

- Activités accessoires des agents : ce qui est permis ou pas..., **Eric LANZARONE**

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL, janvier 2025, p.70

- Une ville pionnière en matière de parentalité, **Sophie SOYKURT**

La ville d'Arras a annoncé la mise en place d'un dispositif instaurant une pause allaitement rémunérée, destinée à faciliter la reprise de l'activité professionnelle des agentes municipales allaitantes

LA GAZETTE DES COMMUNES, 20 janvier 2025, p.45

- Une altercation verbale entre collègues peut-elle constituer un accident de service ? - **Manon VAN DAËLE**

Le tribunal administratif de Dijon estime qu'un échange verbal entre collègues, même un peu vif, ne constitue pas par principe un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent. Il en va seulement différemment si cet échange s'est déroulé dans des conditions « excédant le cadre d'une relation normale de travail ».

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 4, 27 janvier 2025, act. 49

- La prévention des discriminations dans la fonction publique -**Mathieu LORIOU**

En vertu de l'article L. 131-1 du code général de la fonction publique (CGFP), « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des

dispositions des articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-7 », l'article L. 131-2 du CGFP précisant qu'« aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur sexe ». Une discrimination peut ainsi être définie comme toute différence de traitement défavorable fondée sur un critère prohibé. On peut rappeler que la loi du 27 mai 2008 précise que la discrimination indirecte est, pour sa part, constituée par « une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs [prohibés], un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ».

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.25

-

Dans les méandres du droit de se taire, **Jean-Marc PASTOR**

Le droit de se taire a connu de récentes avancées significatives au-delà des juridictions répressives du fait du Conseil constitutionnel. Forcé de s'approprier la jurisprudence nouvelle, le Conseil d'Etat précise le champ d'application de l'obligation d'informer une personne poursuivie disciplinairement de son droit de se taire.

AJDA 2025 p.7

- Le recours à la visioconférence est désormais possible, **Pauline ARMAND**

Depuis le 1er octobre 2024, les employeurs territoriaux peuvent recourir à la visioconférence pour les entretiens et les épreuves orales de certains concours et examens.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 6 janvier 2025, p.46

- Agents : quelles obligations face aux réseaux sociaux ? **Nathalie KACZMARCZYK**

Aujourd'hui, nombre d'agents partagent leur quotidien ou leurs revendications sur -Facebook, X (ex-Twitter), Instagram, LinkedIn... Dans cette analyse, Nathalie Kaczmarczyk, avocate associée au cabinet Goutal, Alibert et associés, rappelle les obligations des agents face aux réseaux sociaux.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 29 janvier 2025, p.48

Intercommunalité

-

Retrait d'une commune d'un EPCI : l'heure des comptes, **Lucienne ERSTEIN**

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 1, 7 janvier 2025, act. 7

•

Les dispositions de l'article L.556-7 du CGFP en tant qu'elles ne permettent pas de s'opposer à une demande de prolongation d'activité pour un motif tiré de l'intérêt du service sont-elles inconstitutionnelles ? - **Marc PICHON DE VENDEUIL & Bernard POUJADE**

Le bénéfice, pour un fonctionnaire entrant dans son champ, d'une prolongation d'activité sur son fondement est subordonné à la seule condition de son aptitude physique, sans qu'un refus puisse être opposé à sa demande pour un motif tiré de l'intérêt du service.

BULLETIN JURIDIQUE DES COLLECTIVITÉS LOCALES, n°12 p.833

•

Répartition des biens lors du retrait d'une commune d'une intercommunalité, **Jean-Marc PASTOR**

Le Conseil d'Etat détermine les conditions de répartition des biens lors du retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

AJDA 2025 p.6

• Sécuriser l'octroi de aides à l'immobilier d'entreprise, **Mounia IDRISSI & Morgane KERMARREC**

Les EPCI, à l'exclusion de leurs communes membres, sont seuls compétents pour octroyer des aides à l'immobilier d'entreprise. Ces aides peuvent revêtir plusieurs formes mais doivent toujours avoir pour finalité la création ou l'extension d'activités économiques. L'octroi des aides doit respecter, outre les dispositions du CGCT, la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 13 janvier 2025, p.52

Laïcité

•

Tabaa, sécurité et neutralité : des démarcations plus ou moins claires - **Camille DOLMAIRE**

Contrairement au tribunal administratif de Paris et au préfet de police, la cour administrative d'appel juge que la tabaa, marque pigmentaire créée sur le front de certains musulmans par le frottement avec le tapis de prière, n'est pas par nature incompatible avec le devoir de neutralité des agents du service public et ne peut justifier à elle seule le refus d'agrément du candidat au poste de policier adjoint.

En ne considérant pas que la tabaa, qui exprime l'appartenance religieuse du candidat, suffise à justifier d'un manquement au devoir de neutralité, la cour admet de manière originale une exception à ce dernier. Il est toutefois regrettable qu'elle n'indique pas clairement dans quelle mesure il est possible d'utiliser l'enquête administrative « de sécurité » pour apprécier les garanties présentées par un candidat ou un agent public en termes de neutralité.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 3, 20 janvier 2025, 2022

Pouvoirs de police

- Les outrages sexistes et sexuels : infractions forfaitisées - **Cécile HARTMANN**

Cette fiche expose les outrages sexistes et sexuels qui sont soit une contravention de la 5e classe, soit des délits qui relèvent de la procédure de l'amende forfaitaire. Ils peuvent ainsi être sanctionnés par une amende contraventionnelle ou délictuelle minorée au moment de la verbalisation.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 17 janvier 2025

- Les élus luttent sans relâche contre les dépôts sauvages - **Solange DE FRÉMINVILLE**

Campagnes de communication, brigade verte, caméras intelligentes, amendes, les communes se démènent pour prévenir et réprimer ce fléau, en ville ou en périphérie.

MAIRES DE FRANCE - 24 janvier 2025

-

Les collectivités territoriales et l'art circassien - **Jean-Marie PONTIER**

BULLETIN JURIDIQUE DES COLLECTIVITÉS LOCALES, n°12 p.805

-

Pas d'ouverture sauvage d'une voie privée à la circulation publique - **Romain VICTOR**

Le Conseil d'État était saisi, en tant que juge de cassation, d'un différend opposant la propriétaire d'un lot d'une copropriété riveraine d'une voie privée non ouverte à la circulation publique à la commune de La Garenne-Colombes qui avait créé, dans le cadre d'une ZAC, un square public comportant deux ouvertures, l'une donnant sur la voie publique, l'autre sur la voie privée. Cet aménagement revenait, en pratique, à livrer la voie privée à la circulation publique, laquelle s'entend notamment de la circulation des piétons et des cyclistes. Cette affaire donne au Conseil d'État l'occasion de rappeler, dans un considérant de principe inédit, qu'une commune ne saurait, sans porter d'atteinte illégale au droit de propriété, ouvrir, à partir d'un terrain communal, un accès à une voie privée non ouverte à la circulation publique, sauf à avoir obtenu le consentement des propriétaires de cette voie, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 3, 20 janvier 2025, 2021

- Cadre légal du traitement pénal des manifestations - **Olivier CAHN**

Aux termes de l'article L. 111-1 du code de la sécurité intérieure, l'État a « le devoir » de veiller « au maintien de la paix et de l'ordre publics ». Il est responsable des « dégâts et dommages » engendrés par les infractions perpétrées à l'occasion d'un cortège. Le régime juridique applicable à la manifestation est spécialement prévu au livre II, titre 1er, chapitre 1er du code de la sécurité intérieure ; ensuite au livre IV, titre 3, chapitre 1er du code pénal.

Le maintien de l'ordre relève de la police administrative. Toutefois, la répression des auteurs de troubles est, depuis le milieu des années 2010, progressivement devenue partie intégrante des opérations de maintien de l'ordre. Si la judiciarisation des manifestants délinquants s'opère selon les dispositions du code de procédure pénale, ses modalités opérationnelles sont définies dans le schéma national du maintien de l'ordre (SNMO). Ce document, élaboré par le seul ministère de l'Intérieur, de valeur juridique incertaine mais « de nature impérative », consacre une gestion legaliste des manifestations.

Le traitement pénal intervient dès la conception et concomitamment au dispositif de maintien de l'ordre ; il se prolonge à l'issue des manifestations par les poursuites diligentées contre les individus interpellés.

AJ PÉNAL 2025, p.8

- Le traitement pénal des manifestations - **Olivier CAHN**

La prise en compte des manifestations par le droit pénal conduit à la fois à mettre en oeuvre certains actes spécifiques au cours de la phase pré-sentencielle, à mobiliser un très large spectre d'infractions et à décliner une réponse pénale adaptée.

AJ PÉNAL 2025, p.10

- Les autorités administratives et judiciaires et le maintien de l'ordre public - **Marc BURG**

Originellement, police administrative et police judiciaire sont absolument séparées. L'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire pose le principe que les fonctions judiciaires sont distinctes et séparées des fonctions administratives, les juges ne pouvant, « à peine de forfaiture », citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Plus précisément, dans cet esprit, le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 oct. 1795) marquait la nette scission entre les deux polices administrative et judiciaire. À l'une la prévention, à l'autre la répression « des délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre », en rassemblant les preuves et en livrant les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Le code précisait que « la police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public ».

La distinction semble simple.

AJ PÉNAL 2025, p.15

- Les évolutions récentes du maintien de l'ordre en France - **Aurélien RESTELLI**

Depuis plusieurs années, chaque mouvement social en France donne lieu à des débats sur le maintien de l'ordre et sur la manière dont il est mis en oeuvre par les policiers et les gendarmes. L'usage excessif de la force par ces derniers est pointé du doigt, tandis que, de leur côté, les représentants du ministère de l'Intérieur et les forces de l'ordre déplorent la radicalisation et la violence de certains manifestants. Ces questions ne sont d'ailleurs pas tout à

fait réductibles aux manifestations revendicatives, dans la mesure où des polémiques sur le maintien de l'ordre apparaissent également à la suite de rassemblements festifs (comme lors d'une rave party à Redon le 18 juin 2021 ou d'événements sportifs (à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions de football, au stade de France, le 28 mai 2022).

AJ PÉNAL 2025, p.20

- Le traitement pénal des manifestations des Gilets jaunes - **Florence JOHUA**

En 2018-2019, le tribunal judiciaire de Paris a vu comparaître les acteurs d'une année de contestations sociales de grande ampleur. Chaque semaine, des hommes et des femmes, interpellés le samedi précédent dans le cadre des manifestations parisiennes des Gilets jaunes, ont été déférés au tribunal après une garde à vue puis jugés devant les 23e et 24e chambres correctionnelles qui composent le pôle de l'urgence pénale, respectivement pour les comparutions immédiates et les procédures simplifiées. Il s'agit d'une caractéristique importante de ces procès puisque ces dossiers, liés à une contestation sociale, ont été mélangés à la délinquance urbaine qui constitue l'ordinaire des comparutions immédiates. Une autre particularité de ces procès renvoie à l'usage massif par le ministère public d'une procédure d'accusation fondée sur une infraction intégrée en 2010 au code pénal : « Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens ». Au pôle de l'urgence pénale, le mouvement des Gilets jaunes s'est traduit par une multiplication des affaires et une diversification du profil des prévenus. Or, l'étude de ces procédures judiciaires révèle des caractéristiques atypiques par rapport aux comparutions immédiates ordinaires. La mise en lumière de leurs spécificités illustre, d'une part, l'influence grandissante d'une justice judiciaire préventive qui s'est banalisée jusqu'à imprimer sa logique dans le cadre du traitement pénal des manifestations. Elle invite, d'autre part, à questionner l'émergence d'une forme d'administration de la justice spécifique à la contestation sociale.

AJ PÉNAL 2025, p.23

Responsabilités, compliance & transparence de la vie publique

- L'inéligibilité des élus fait aussi débat dans le monde local, **Martin DELACOUX**

Les réquisitions du parquet contre Marine Le Pen ont remis au centre du débat l'automatisme des peines d'inéligibilité des élus. Une question qui concerne également la sphère locale

LA GAZETTE DES COMMUNES, 6 janvier 2025, p.43

-

Subventions locales et favoritisme : l'influence des ministres - **Marc SANGNIER**

Dans une démocratie moderne, les ressources de l'État devraient être allouées selon des principes d'équité, de justice et de transparence. Or une étude montre que les subventions municipales augmentent de 30 % en moyenne lorsqu'un ancien maire devient ministre. Cette pratique, très connue dans les pays anglo-saxons sous le nom de « pork-barreling », est rarement étudiée en France.

THE CONVERSATION, 15 janvier 2025

- Lanceur d'alerte : cadre juridique et procédures - **Isabelle BEGUIN**

Une circulaire du 26 juin 2024 précise les conditions dans lesquelles les agents publics peuvent procéder à des alertes sur le fondement de la loi du 9 décembre 2016.

MAIRES DE FRANCE, 21 janvier 2025

-

Fonction publique : condamnation pénale ne vaut pas révocation - **Bastien SCORDIA**

La cour administrative d'appel de Marseille vient d'annuler la sanction de révocation prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire qui avait, précédemment, été condamné au pénal pour des faits de harcèlement moral à l'encontre d'une agente avec qui il avait entretenu une relation amoureuse. Les faits en cause "ne peuvent être regardés comme révélant un comportement général et durable" de ce fonctionnaire "mais sont liés à un épisode ponctuel", ont estimé les juges.

ACTEURS PUBLICS, 30 janvier 2025

-

Responsabilité financière des gestionnaires publics : première condamnation pour gestion de fait -

Stéphanie DAMAREY

Le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics permet à la Cour des comptes de sanctionner les gestions de fait, comme elle le faisait déjà dans le cadre du jugement des comptes des comptables publics. En l'espèce, la chambre du contentieux sanctionne l'utilisation du modèle associatif en méconnaissance des règles de la comptabilité publique.

L'exécution d'opérations de dépenses et/ou de recettes publiques par une association ne peut s'opérer que dans un cadre légal préétabli, le plus souvent au moyen d'une convention de mandat. À défaut, ces opérations révèlent une pratique de gestion de fait susceptible d'être sanctionnée par le juge financier. Ainsi, les ingérences dans les fonctions de comptable public peuvent justifier la mise en cause du maire, de ses adjoints et des responsables de l'association et conduire la chambre du contentieux à leur infliger une amende dont le montant, individualisé, permet de tenir compte du degré d'implication de chacun.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 2, 13 janvier 2025, 2012

-

Think tanks : le Conseil d'État distingue réflexion et pression - **Fleur JOURDAN et Malak DJEDAINI**

Dans sa décision « Institut Montaigne » du 14 octobre 2024, le Conseil d'État a jugé que les think tanks ne sont pas,

par principe, des représentants d'intérêts. Les juges ont toutefois précisé que si, eu égard aux conditions dans lesquelles l'organisme de réflexion est financé, aux modalités de sa gouvernance et aux conditions dans lesquelles ses études et travaux sont menés, il poursuit la défense d'un intérêt particulier, un think tank peut être considéré comme un représentant d'intérêts. Les groupes de réflexion ne sont, en principe, pas soumis aux obligations afférentes aux représentants d'intérêts. Par cette décision, le Conseil d'État précise les contours d'une notion qui n'avait jusque-là pas fait l'objet d'une définition ou d'un régime juridique spécifique. Cette solution érode toutefois l'objectif de transparence de la vie publique.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 3, 20 janvier 2025, 2020

- Responsabilité financière des gestionnaires publics -**Samuel DYENS**

La réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics, opérée par l'ordonnance du 23 mars 2022, a véritablement bouleversé la matière, non seulement sur le plan purement procédural, mais encore sur le fond. Les principes et règles les mieux établis ont été réformés, au profit d'un régime se voulant plus clair et plus efficace. Aussitôt, ce nouveau régime a été critiqué, principalement au motif d'une trop grande mansuétude. Près de deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme, le 1er janvier 2023, l'intérêt de cette chronique est donc grand, chacun ayant scruté les décisions rendues par la Cour des comptes, désormais seule instance juridictionnelle chargée de constater et de condamner les infractions financières commises par les gestionnaires publics.

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.28

- De l'art de viser au bon endroit - **Céline CHASSANG**

La Cour de cassation (Crim. 18 décembre 2024, n° 23-83.178) a été amenée à se prononcer sur la caractérisation des infractions de corruption et de trafic d'influence et formule, à cet égard, des rappels et précisions utiles.

AJ PÉNAL 2025, p.32

- La prévention des conflits d'intérêts et l'agrément d'un sous-traitant ? -**Christine PSILAKIS**

Une entreprise de transport, dont le dirigeant est élu du département, qui s'est vu refuser l'agrément de sous-traitance de l'entreprise cocontractante de cette collectivité pour un motif tiré d'un conflit d'intérêts, peut demander au juge l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce refus qu'elle estime illégal, sous réserve que celui-ci présente un caractère direct et certain.

AJDA p.79

Sport

- Changement climatique et sport : de nouvelles conditions pour obtenir des subventions - **Lucile BONNIN**

Le Plan national d'adaptation des pratiques sportives au changement climatique (PNACC sport) a été publié à la fin du mois de décembre par le ministère des Sports. Plusieurs mesures à mettre en place d'ici 2030 concernent les collectivités.

MAIRE INFO 8 janvier 2025

Statut de l' élu

- Utiliser son droit à la formation - **Christophe ROBERT**

L'utilisation des crédits alloués au titre du droit individuel à la formation des élus nécessite d'obtenir préalablement une identité numérique renforcée.

MAIRES DE FRANCE, 9 janvier 2025

- Protection fonctionnelle des élus et principe d'égalité - **Michel VERPEAUX**

Deux décisions concomitantes du 11 octobre 2024 ont précisé le régime de la protection fonctionnelle bénéficiant aux élus locaux et, plus largement à cette occasion, celui profitant aux agents publics.

Deux décisions concomitantes du 11 octobre 2024 ont précisé le régime de la protection fonctionnelle bénéficiant aux élus locaux et, plus largement à cette occasion, celui profitant aux agents publics.

AJDA p.97

- Le cumul, un peu, beaucoup, à la folie - **Aurélien HELIAS**

Les ministres fraîchement nommés ne se cachent plus pour garder leur fauteuil de maire au nom de la proximité. Un cumul légal, contrairement à celui de parlementaire et de maire ou président d'exécutif local, mais que les intéressés réussissent tout de même à réaliser en tordant, dans les faits, les pratiques du pouvoir et les intitulés de mandat.

LE COURRIER DES MAIRES, janvier 2025 p.17

Transports & voirie

- Sécurité routière : faire cohabiter les usages - **Caroline REINHART**

Sécuriser les voies cyclables, aménager la voirie, mobiliser la police municipale... Les communes s'engagent pour assurer la sécurité des usagers de la route.

MAIRES DE FRANCE - 29 janvier 2025

- Déneigement : les obligations de la commune, fiche juridique

A l'instar de l'éclairage des voies publiques, le déneigement n'est pas systématique. Il doit être apprécié en fonction des circonstances propres à chaque zone du territoire communal

JOURNAL DES MAIRES, janvier 2025, p.38

- La trop lente prise en compte du handicap dans les mobilités - **Stella FLOCCO**

Enjeu majeur des politiques publiques de mobilité, l'accessibilité des services de transport pour les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite est malheureusement toujours en recherche d'effectivité. Si des avancées notables sont à relever en droit européen et interne ces dernières années, la mise en oeuvre pratique du droit à la mobilité des PSH et PMR reste à améliorer, comme en atteste la décision rendue le 19 octobre 2022 par le Conseil de l'Europe et concluant à une violation par la France de la Charte sociale européenne.

LE COURRIER DES MAIRES, janvier 2025 p.44

- L'accessibilité de la voirie et des espaces publics s'impose en agglomération... au sens du code de la route - **Aurélien HELIAS**

LE COURRIER DES MAIRES, janvier 2025 p.48

Urbanisme

- Le PLU bioclimatique approuvé redessine le visage de Paris, **Anne Laure GAUTHIER et Vincent GUINOT**

LE MONITEUR, 17 janvier 2025, p.78

- Le bénéficiaire d'un certificat d'urbanisme non transmis au préfet peut-il se prévaloir de la cristallisation des règles d'urbanisme ? - **Thomas JANICOT & Gilles PELLISSIER**

L'article L.410-1 du code de l'urbanisme a pour effet de garantir à la personne à laquelle a été délivré un certificat d'urbanisme, quel que soit son contenu, un droit à voir sa demande de permis de construire, déposée durant les dix-huit mois qui suivent, examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat, à la seule exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. Il résulte des termes mêmes de la loi que l'intéressé peut se prévaloir de cette garantie dès lors qu'il dépose sa demande dans le délai de dix-huit mois suivant la délivrance du certificat d'urbanisme, sans qu'ait d'incidence à cet égard le respect des conditions de publicité et de transmission au représentant de l'État par ailleurs posées par les dispositions des articles L.2131-1 et L.2131 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour qu'un tel acte devienne exécutoire. Il ne résulte pas de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme qu'un permis de construire déposé dans le délai de dix-huit mois suivant la délivrance du certificat d'urbanisme ne puisse être complété, à peine de perte du droit à ce que la demande soit examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat, qu'avant l'expiration de ce délai.

BULLETIN JURIDIQUE DES COLLECTIVITÉS LOCALES, n°12 p.820

-

Peut-on valablement notifier son recours gracieux contre un permis de construire au bénéficiaire de l'autorisation à l'adresse mentionnée sur le panneau d'affichage du permis sur le terrain, présentée comme étant celle du bénéficiaire mais qui est en réalité celle du maître d'œuvre, alors que le dossier de permis mentionne une autre adresse ? - **Mathieu LE COQ & Bernard POUJADE**

La notification peut également être regardée comme régulièrement accomplie lorsque, le panneau d'affichage du permis de construire faisant apparaître, alors même que l'article A. 424- 16 du code de l'urbanisme ne l'impose pas, une adresse comme étant la sienne, la notification est faite à cette adresse.

BULLETIN JURIDIQUE DES COLLECTIVITÉS LOCALES, n°12 p.844

- A quelles conditions un plan local d'urbanisme devient-il exécutoire ? - **Stéphane EUSTACHE**

Un plan local d'urbanisme devient exécutoire après l'accomplissement des seules formalités prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, alors même que cette restriction a été clarifiée par une jurisprudence postérieure à la décision attaquée.

AJDA p.91

•

Quelle peut être la mesure de la hauteur indiquée sur le panneau d'affichage du permis de construire ? - **Mathieu LE COQ & Gilles PELLISSIER**

En imposant que figurent sur le panneau d'affichage du permis de construire diverses informations sur les caractéristiques de la construction projetée, dont la hauteur du bâtiment par rapport au sol naturel, les articles R.600-2, R.424- 15 et A. 424-16 du code de l'urbanisme ont pour objet de permettre aux tiers, à la seule lecture de ce panneau, d'apprécier l'importance et la consistance du projet, le délai de recours ne commençant à courir qu'à la date d'un affichage complet et régulier. L'affichage ne peut être regardé comme complet et régulier si la mention de la hauteur fait défaut ou si elle est affectée d'une erreur substantielle, alors qu'aucune autre indication ne permet aux tiers d'estimer cette hauteur. Pour apprécier si la mention de la hauteur de la construction figurant sur le panneau d'affichage est affectée d'une erreur substantielle, il convient de se référer à la hauteur maximale de la construction par rapport au sol naturel telle qu'elle ressort de la demande de permis de construire.

BULLETIN JURIDIQUE DES COLLECTIVITÉS LOCALES, n°12 p.848

•

Le droit des démolitions, proposition pour de nouvelles fondations -**Laura BOURREL**

Si l'on se limite à une lecture superficielle du Code de l'urbanisme, le droit des démolitions oscille entre liberté de l'activité et obligation de l'obtention d'un permis de démolir. Pourtant, une lecture approfondie de dispositions confidentielles du code fait apparaître un régime de déclaration préalable aux démolitions, régime théoriquement absent du droit des démolitions. L'étude propose alors de consacrer ce régime de déclaration préalable, pour aligner les démolitions sur les autres autorisations d'urbanisme, tout en conservant sa vocation protectrice du patrimoine.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 4, 27 janvier 2025,

2028

•

Comment s'apprécie la compatibilité d'un projet d'urbanisme avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ? - **Thomas JANICOT & Gilles PELLISSIER**

La compatibilité d'une autorisation d'urbanisme avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'un plan local d'urbanisme (PLU) s'apprécie en procédant à une analyse globale des effets du projet sur l'objectif ou les différents objectifs d'une OAP, à l'échelle de la zone à laquelle ils se rapportent.

BULLETIN JURIDIQUE DES COLLECTIVITÉS LOCALES, n°12 p.827